

Décret-Loi du 3 Octobre 1944 organisant le Service des Eaux et Forêts

DECRET

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Novembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu le Décret-Loi du 29 Janvier 1944 modifiant celui du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Vu le Décret-Loi du 26 Novembre 1944 modifiant celui du 29 Janvier 1944 sur l'Organisation du Département des Travaux Publics;

Considérant que les problèmes de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage de nos plaines et montagnes sont intimement liés entre eux;

Considérant que dans le but de poursuivre un programme d'ensemble à l'égard de ces différents problèmes, il importe de coordonner toutes les activités y relatives;

Considérant qu'il importe d'organiser le Service des Eaux et Forêts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat, et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DÉCRÈTE

Article 1er. - L'article 1er du Décret-loi du 30 Juillet 1943 modifiant l'article 2 du Décret-loi du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié:

Ce service comprend cinq Divisions:

- 1.- L'Administration Centrale,
- 2.- L'extension Agricole,
- 3.- L'Enseignement Rural,
- 4.- Les Eaux et Forêts,
- 5.- L'Ecole nationale d'Agriculture.

La division des Eaux et Forêts est chargée des systèmes d'irrigation et de leur administration, du contrôle de toutes les eaux de surface et souterraines, (irrigation, drainage, contrôle des rivières) et des travaux de reboisement, de conservation de sol et de protection de s forêts.

L'Ecole nationale d'Agriculture, à laquelle est annexée une Section Normale et une Station Expérimentale, s'occupe de donner un enseignement agricole supérieure, de former des instituteurs ruraux, des agents d'extension pour les besoins de l'Agriculture et de l'Education Rurale, de conduire et de diriger, tant à la Station Expérimentale annexée à l'Ecole que sur divers points du Pays, des travaux de recherches, d'expérimentation et d'extension propres à une école supérieure d'agriculture.

En dehors des professeurs titulaires, certains techniciens des diverses branches du S.N.P.A. & E.R. pourront être désignés périodiquement pou faire des cours à l'Ecole nationale d'Agriculture.

Article 2. - Le présent décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dipositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.